



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 20 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations
réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux
Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour
compléter sa Requête, et sa demande de prorogation de délai**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/111/06 à a/0127/06, datée du 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)², dans laquelle le juge unique ordonnait notamment au Greffier de fournir au Procureur et au conseil de la Défense une copie expurgée des demandes déposées par les victimes souhaitant participer à la situation et à l'affaire (« les Demandes des victimes ») le lundi 12 février 2007 au plus tard,

VU la requête du Procureur datée du 6 février 2007 (« la Requête du Procureur »)³, dans laquelle celui-ci demandait au juge unique d'annuler la totalité des expurgations réalisées dans les Demandes des victimes,

VU les conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête et la demande de prorogation de délai, datées du 15 février 2007 (« les Conclusions supplémentaires du Procureur »)⁴, dans lesquelles il réitérait notamment la demande susmentionnée aux fins de suppression des expurgations et demandait une prorogation de délai pour répondre aux demandes en application de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-150.

⁴ ICC-02/04-01/05-208.

VU la norme 35 du Règlement de la Cour relative aux « [m]odifications des délais »,

ATTENDU que le Procureur a indiqué qu'il avait déposé sa Requête « [TRADUCTION] conformément à une procédure que la Chambre préliminaire I a proposée dans sa Décision du 18 août 2006 relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, dans laquelle elle était d'avis qu'au cas où une partie contesterait le fait de ne se voir communiquer que des versions expurgées des demandes de participation des victimes, celle-ci devrait déposer "une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations" avant ou après "réception des versions expurgées des Demandes"⁵»,

ATTENDU en outre que le Bureau du Procureur indique dans une note de bas de page de sa Requête qu'il « [TRADUCTION] ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel du passage de la Décision du 1^{er} février 2007 en cause » car il « estime que cette question devrait plutôt être examinée dans un premier temps dans ce cadre » sans pour autant « renoncer à son droit de solliciter ultérieurement l'intervention de la Chambre d'appel »⁶,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a conclu dans la décision susmentionnée que la Défense « aurait pu [...] déposer une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations **et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel** » de la décision ordonnant la communication de versions expurgées des demandes de participation des victimes à la procédure⁷,

ATTENDU que c'est à titre hypothétique que la Chambre préliminaire I a fait référence au dépôt d'une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations et

⁵ La Requête du Procureur, par. 3.

⁶ La Requête du Procureur, p. 4, note de bas de page 10.

⁷ ICC-01/04-01/06-338-tFR, p. 8.

que dans la jurisprudence de la Cour, ce genre de demande n'a en fait jamais été reçu en lieu et place d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ordonnant la transmission de versions expurgées des demandes,

ATTENDU que dans ses Conclusions supplémentaires, le Procureur, tout en précisant le contenu de sa Requête et en avançant des arguments fondés sur une « [TRADUCTION] première lecture des demandes de participation émanant des victimes telles que fournies sous forme expurgée par le Greffe », demandait également l'examen de la décision par laquelle le juge unique avait ordonné que lui soient fournies les versions expurgées des demandes de participation des victimes à la procédure,

ATTENDU que, dans la pratique, les Chambres préliminaires I⁸ et II⁹ s'accordent à rappeler systématiquement que les participants à une procédure devant la Cour doivent respecter les procédures prévues dans le Statut de Rome (« le Statut ») et le Règlement lorsqu'ils déposent des observations devant la Chambre, et ce, par souci de préserver l'intégrité et la transparence des procédures devant la Cour,

ATTENDU que, comme l'a déclaré la Chambre préliminaire II¹⁰, l'examen des décisions rendues par la Cour n'est possible que dans des circonstances spécifiques explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement, ou dans le cadre d'appels interlocutoires interjetés contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu à l'article 82-1-d du Statut,

⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2 (ICC-01/04-11-tFR).

⁹ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 13.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18 et 20.

ATTENDU que, par conséquent, le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant une décision rendue par une chambre¹¹ consiste à introduire une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU que dans le cadre des procédures applicables à la Cour, les appels interlocutoires sont censés constituer des voies de recours restrictives qui ne sont donc autorisés que dans les cas limités et les circonstances très spécifiques énoncés à l'article 82-1-d du Statut (à savoir dans un délai de cinq jours, conformément à la règle 155 du Règlement, et sous réserve que l'appel soit autorisé par la chambre ayant rendu la décision)¹²,

ATTENDU que, dans la pratique, les Chambres préliminaires I¹³ et II¹⁴ considèrent que tout participant qui n'a pas recours aux mécanismes procéduraux adéquats, conformément à toutes les dispositions pertinentes, renonce en fait à son droit de voir la Chambre examiner ses préoccupations concernant une décision donnée,

ATTENDU en outre que, comme l'a déjà indiqué la Chambre préliminaire II¹⁵, ce résultat ne peut être évité par une simple déclaration émanant des participants, selon laquelle une telle renonciation n'était pas intentionnelle,

¹¹ ICC-02/04-01/05-60-tFR ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2 (ICC-01/04-11-tFR).

¹² ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 20.

¹³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 3 (ICC-01/04-11-tFR).

¹⁴ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 21.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 21.

ATTENDU qu'autoriser un participant à « réserver » ses droits d'appel reviendrait à aller à l'encontre du délai de cinq jours accordé pour interjeter appel en vertu de la règle 155 du Règlement, délai qui ne peut être modifié, ce qui « entacherait la procédure d'incertitude [...] contraire à l'objectif de garantir un procès équitable et rapide¹⁶ »,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Requête du Procureur est dépourvue de fondement procédural et que, par conséquent, le juge unique n'examinera pas au fond les arguments avancés par le Procureur dans sa Requête et dans ses Conclusions supplémentaires,

ATTENDU en outre que selon les Conclusions supplémentaires du Procureur, la demande de prorogation de délai pour répondre aux demandes en application de la règle 89-1 du Règlement semble dépendre et découler de la décision de faire droit à la Requête du Procureur,

ATTENDU que le Bureau du Procureur n'a présenté aucun motif valable au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour justifiant une prorogation au cas où la demande d'annulation des expurgations visée dans sa Requête et ses Conclusions supplémentaire serait rejetée,

¹⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, 18 juillet 2005.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les demandes contenues dans la Requête et les Conclusions supplémentaires du Procureur, y compris la demande de prorogation de délai pour répondre aux demandes en application de la règle 89-1 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 20 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)